



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session  
Point 66 de l'ordre du jour

## Droits des peuples autochtones

### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée :

« Droit des peuples autochtones :

- a) Droits des peuples autochtones;
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 18<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances, le 22 octobre et les 8 et 26 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.18, 35 et 43).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/67/273);

b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/67/221);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/67/301).



4. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, la Commission a entendu une déclaration de la Sous-Secrétaire générale chargée du développement économique, au Département des affaires économiques et sociales (voir A/C.3/67/SR.18).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait une déclaration liminaire et a pris part à un dialogue interactif avec les représentants du Pérou, de l'Union européenne, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica et du Chili (voir A/C.3/67/SR.18).

## **II. Examen de projets de résolution**

### **A. Projets de résolution A/C.3/67/L.24 et Rev.1**

6. À la 35<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom de son pays et au nom du Danemark, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du), un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/67/L.24), libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

*Réaffirmant* ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010 et 66/142 du 19 décembre 2011 ainsi que sa résolution 66/296 du 17 septembre 2012 relatives à l'organisation, les 22 et 23 septembre 2014, de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et prenant note du processus préparatoire participatif auquel celle-ci a donné lieu ainsi que de la participation de peuples autochtones à la Conférence,

*Rappelant* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012, intitulé "L'avenir que nous voulons",

*Rappelant* la résolution 21/24 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 28 septembre 2012,

*Rappelant également* la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, intitulée “Les femmes autochtones au-delà de l’examen décennal de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing” et sa résolution 56/4 intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l’élimination de la pauvreté et de la faim »,

*Rappelant en outre* la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l’État plurinational de Bolivie,

*Soulignant* qu’il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir entre autres le droit qu’ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s’ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l’État,

*Appréciant* la valeur et la pluralité des cultures et des formes d’organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu’ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

*Rappelant* sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d’élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu’il puisse faciliter la participation de représentants d’organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l’homme et des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme, dans la perspective d’une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

*Rappelant également* la décision qu’elle a prise, dans sa résolution 66/296, d’élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu’il puisse aider, de manière équitable, les représentants d’organisations, d’institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction du rapport que ce dernier a présenté sur la question et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne les buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

3. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant;

4. *Accueille favorablement* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

5. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

7. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

8. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

9. *Salue* la tenue, de la réunion de haut niveau célébrant le cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, organisée le 17 mai 2012 à l'occasion de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, avec la participation des États Membres et de représentants d'organisations autochtones, dans le cadre des préparatifs de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui doit se tenir en 2014;

10. *Se félicite* de la proclamation de l'année 2013 Année internationale du quinoa ainsi que de son lancement mondial le 29 octobre 2012, et encourage tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année pour promouvoir les connaissances traditionnelles des peuples autochtones andins, contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique, social et environnemental, et à mettre en commun les bonnes pratiques relatives à l'exécution des activités menées pendant l'Année;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de mettre en place en priorité, dans les limites des ressources disponibles, une structure permettant de réfléchir

aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant en tenant compte du rapport du Secrétaire général, de la pratique établie en matière d'accréditation de ces représentants auprès de l'Organisation, des règles de procédure régissant leur participation en vigueur à l'ONU et des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2005-2014), et de lui présenter ses conclusions et recommandations bien avant la tenue, en septembre 2014, de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

12. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les organes pertinents de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière, d'établir un rapport final d'ensemble sur la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et ses incidences sur les objectifs du Millénaire pour le développement et l'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015, rapport qui devra être présenté en mai 2014 au plus tard et qui servira à préparer la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le programme de développement pour après 2015;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée "Droits des peuples autochtones". »

7. À sa 43<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/67/L.24/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Grèce, Guyana, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay et Slovénie.

8. À la même séance, les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.43).

9. Également à la 43<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.24/Rev.1 (voir par. 11).

## **B. Projet de décision déposé par le Président**

10. À sa 43<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du document publié sous la cote A/67/301 (voir par. 12).

### III Recommandations de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Droits des peuples autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

*Réaffirmant* ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010 et 66/142 du 19 décembre 2011 ainsi que sa résolution 66/296 du 17 septembre 2012 relative à l'organisation, les 22 et 23 septembre 2014, de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et prenant note du processus préparatoire participatif auquel celle-ci donne lieu ainsi que de la participation de peuples autochtones à la Conférence,

*Invitant* les gouvernements et les peuples autochtones à organiser des conférences internationales ou régionales, ainsi que d'autres manifestations thématiques, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence, et encourageant les trois mécanismes des Nations Unies<sup>1</sup> relatifs aux peuples autochtones à y participer,

*Rappelant* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) et sa résolution 60/142 du 16 décembre 2005 sur le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dans laquelle elle a adopté pour la deuxième Décennie le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup> et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>5</sup>,

*Rappelant* le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>6</sup>, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

*Rappelant également* la résolution 21/24 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 28 septembre 2012,

<sup>1</sup> L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>2</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Résolution 60/1.

<sup>5</sup> Résolution 65/1.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.



*Rappelant en outre* la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »<sup>7</sup> et la résolution 56/4 de la Commission, du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »<sup>8</sup>,

*Rappelant* la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière<sup>9</sup>, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir entre autres le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Appréciant* la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

*Rappelant* sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

*Rappelant également* la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 66/296, d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction du rapport que ce dernier a présenté sur la

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I.D.

<sup>8</sup> Ibid., 2012, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I.D.

<sup>9</sup> Voir A/64/777, annexes I et II.

question<sup>10</sup> et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>11</sup>;

3. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant<sup>12</sup>;

4. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>13</sup>;

5. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)<sup>14</sup> de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite de l'appui accru manifesté par les États en faveur de cette déclaration;

7. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

8. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

9. *Salue* la tenue de la réunion de haut niveau célébrant le cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, organisée le 17 mai 2012 à l'occasion de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, avec la participation des États Membres et de représentants d'organisations autochtones, dans le cadre des préparatifs de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui doit se tenir en 2014;

10. *Se félicite* de la proclamation de l'année 2013 Année internationale du quinoa<sup>15</sup> ainsi que de son lancement mondial le 31 janvier 2013, et encourage tous

<sup>10</sup> Voir A/66/288.

<sup>11</sup> A/67/273.

<sup>12</sup> A/HRC/21/24.

<sup>13</sup> A/67/221.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

<sup>15</sup> Résolution 66/221.

les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à profiter de l'Année pour promouvoir les savoirs traditionnels des peuples autochtones andins, contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'ils apportent au développement économique, social et environnemental, et à mettre en commun les bonnes pratiques relatives à l'exécution des activités menées pendant l'Année<sup>16</sup>;

11. *Décide* de continuer à réfléchir, à sa soixante-neuvième session, aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres réunions et processus des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans le respect du règlement intérieur de ces organes et des règles et règlements de procédure des Nations Unies en vigueur, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>, de la pratique établie en matière d'accréditation des représentants de peuples autochtones à l'Organisation et des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

12. *Encourage* les États Membres à répondre rapidement et de façon exhaustive au questionnaire sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

13. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière, d'établir un dernier rapport d'ensemble sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et ses incidences sur les objectifs du Millénaire pour le développement, rapport qui devra être présenté en mai 2014 au plus tard et qui servira de matière lors de la préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et de l'examen du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

---

<sup>16</sup> Voir A/67/553, annexe.

12. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale en rapport  
avec la question des droits des peuples autochtones**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> A/67/301.